

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition provisionnelles 2024 4	Produits référence 2024 5	Taux votés 2024 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	9 824 637	22,20	94,65	13 322 000	2 957 484		
Taxe foncière non bâties (TFNB)	124 912	28,72	146,17	132 500	38 054		
Taxe d'habitation (TH)	254 653	11,86	67,78	222 800	26 424		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	7 821 640	15,99	44,66	11 136 000	1 780 646		
			Total		4 802 608		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition provisionnelles 2024	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Produit total souhaité	Produit total de référence (total colonne 5)
Taxe foncière bâties (TFB)	9			
Taxe foncière non bâties (TFNB)				
Taxe d'habitation (TH)				
Cotisation foncière des entreprises (CFE)				
			4 802 608	
			=	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case

Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
395 163	302 766	80 456	10 754	1 289 770	446 045	861 518	-1 459 370	1 927 102

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024
		1 927 102		

À STRASBOURG

Le 08 MARS 2024

Pour la Direction des Finances publiques,
PAR PROCURATION, JEAN-YVES MAY
 DIRECTEUR REG. DES FINANCES

Le
 Pour la Préfecture,
 Pour la Commune,

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES	
Taxe foncière bâtie :		Taxe foncière bâtie :		a. Éoliennes et hydroliennes	
a. Personnes de condition modeste	786	a. Par le conseil municipal	25 070		
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	b. Par la loi	3 457 342	b. Centrales électriques	
c. Locaux industriels	645 885	Taxe foncière non bâtie :		c. Centrales photovoltaïques	
d. Logements sociaux : exo de longue durée	0	a. Par le conseil municipal	18 903	d. Centrales hydrauliques	
Taxe foncière non bâtie	2 907	b. Par la loi (terres agricoles)	299	e. Centrales géothermiques	
Taxe d'habitation :		c. Par la loi (autres)		f. Transformateurs électriques	
a. Dotation pour perte de THLV		Cotisation foncière des entreprises		g. Stations radioélectriques	
b. Mayotte	>>>	a. Par le conseil municipal		h. Installations gazières et autres	
Cotisation foncière des entreprises :		b. Par la loi	4 639 867	i. Taxe sur les pylônes	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	0	3. BASES DE TAXE D'HABITATION		5. RÉFORMES FISCALES	
b. Base minimum	6 397	a. Résidences secondaires et assimilées	222 800	a. TVA prév. (compensation TH)	
c. Locaux industriels	633 474	b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>	b. TVA prév. (comp. CVAE)	
d. Autres allocations	321	c. Bases dégrévées hors locaux vacants	40 159	c. Coefficient correcteur	
		d. Bases dégrévées locaux vacants		d. Taux FB commune 2020	
		e. Bases dégrévées majo THS		e. Taux FB département 2020	
6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX					
6.1. TAUX PLAFONDS					
Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12	de 2024 13	de 2023 14	(col. 13 - col. 14)
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	33,97	98,55	3,90000	94,65
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	66,68	166,70	20,53000	146,17
Taxe d'habitation (TH)	24,45	30,13	75,33	7,55000	67,78
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	26,75	>>>	53,50	8,84000	44,66
6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...					
a. ...la diminution sans lien a été appliquée		>>>		a. Tx moy. 75% départemental	
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés		>>>		b. Taux maximum de la majo	
6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH					
a. National		37,02		Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	
b. Communal		22,22			
Taux maximum :					
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser		/////			
b. Taux maximum de la majoration spéciale		/////			
6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE					
Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :					
a. National		37,02			
b. Communal		22,22			

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* **4 438 210** x **11,29** = **501 074**
 dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... **3 800** *Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats
 + Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées..... **50 575**
 + Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020..... **1 333**
 = Ressources communales supprimées par la réforme..... **552 982** **A**

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune..... **1 649 100**
 + Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune..... **293**
 = Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **1 649 393** **B**

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIÈS APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. **754 817** + **1 649 100** = **2 403 917** **C**

IV – SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **552 982** **A** – **1 649 393** **B** = **-1 096 411** **D**

Coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = $1 + \frac{\text{D}}{\text{C}}$ = $1 + \frac{-1 096 411}{2 403 917}$ = **0,543906** **E**
 Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.